

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031164-247
(500-06-001151-212)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 3 octobre 2024

L'HONORABLE GUY COURNOYER, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATES
LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE SOEURS DE LA PROVIDENCE SOEURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN	Me LAURENCE BICH-CARRIÈRE Me MARIE-NANCY PAQUET Me ÉLIZABETH MARTIN-CHARTRAND (<i>Lavery, De Billy</i>) Absentes
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL	Me JESSICA LELIÈVRE Me JEAN-MARC LACOURCIÈRE Mme MARIE-LAURE DUFOUR, stagiaire en droit (<i>Trudel Johnston & Lespérance</i>) Absents
PARTIE MISE EN CAUSE	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me RUTH ALANNA ARLESS-FRANDSEN (<i>Bernard, Roy (Justice-Québec)</i>) Absente

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 16 juillet 2024 par l'honorable Lukasz Granosik de la Cour supérieure, Chambre des actions collectives, district de Montréal (Articles 30 al. 2, 357 et 578 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau	Salle : RC-18
--	---------------

AUDITION

Continuation de l'audience du 30 septembre 2024. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 4.



Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Les requérantes demandent la permission d'appeler¹ d'un jugement rendu le 16 juillet 2024 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Lukasz Granosik), lequel autorise l'exercice d'une action collective en responsabilité civile à l'encontre des requérantes².

[2] Les requérantes soutiennent que le jugement comporte à sa face même deux erreurs déterminantes, ce qui justifierait l'octroi de l'autorisation³. Le test est exigeant et l'autorisation n'est accordée qu'exceptionnellement⁴.

[3] Les requérantes affirment que les allégations avancées au soutien de la demande de l'intimée ne seraient pas suffisamment « précises, spécifiques et claires » pour établir l'existence du groupe identifié dans l'action. De surcroît, les faits allégués seraient insuffisants pour conclure à la responsabilité directe de la Communauté des sœurs. Le juge aurait donc comblé lui-même les lacunes contenues dans les allégations.

[4] Je suis d'avis de rejeter la requête.

[5] Le groupe est identifiable et circonscrit⁵, même si certains membres demeurent inconnus pour l'instant⁶. De plus, et contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la demande de l'intimée contient des allégations claires pouvant étayer la conclusion que des personnes en situation d'autorité étaient au courant des abus⁷. Du reste, les requérantes ont tort de prétendre que la demande « ne contient aucune allégation précise, claire et spécifique relative à d'autres personnes »⁸.

¹ Art. 578 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

² *Maison des femmes sourdes de Montréal c. Communauté des sœurs de Charité de la Providence*, 2024 QCCS 2661.

³ *Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada) c. A.B.*, 2021 QCCA 1246, par. 4 (j. unique); *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 59.

⁴ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 58-59; *MC Commercial inc. c. Colletterie*, 2024 QCCA 371, par. 5 (j. unique).

⁵ *Maison des femmes sourdes de Montréal c. Communauté des sœurs de Charité de la Providence*, 2024 QCCS 2661, par. 1 et 45.

⁶ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 38.

⁷ *Maison des femmes sourdes de Montréal c. Communauté des sœurs de Charité de la Providence*, 2024 QCCS 2661, par. 17-22.

⁸ Voir les par. 2.72 à 2.75.1 de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[6] Il y a lieu de rappeler également que « le caractère apparemment vague, général ou imprécis des allégations doit être apprécié à la lumière du contexte » entourant des « événements [de nature sexuelle] survenus il y a de nombreuses années »⁹.

[7] Au final, les requérantes ne démontrent pas en quoi l'intervention exceptionnelle de la Cour serait justifiée à ce stade des procédures.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[8] **REJETTE** la demande pour permission d'appeler;

[9] **LE TOUT**, avec frais de justice.



GUY COURNOYER, J.C.A.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 64.